

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 20 JUNI 2024 à 20 heures 30

Convocations du 13 juin 2024.

Présents : 14

Votants : 16

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, ~~BOITIER Jean-Louis~~, FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, ~~LOUIS Gilles~~, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia

Absents ayant donné pouvoir : BOITIER Jean-Louis à GAGNADRE Josselyne
Louis Gilles à de LACOUR SUSSAC

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 16 voix, MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Finances :

- Demande de subvention au titre du produit des amendes de police / signalisation verticale
- Fixation du loyer de la future MAM
- Demande de subvention auprès du département au titre des grosses réparations sur les bâtiments communaux

Marché public :

- Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour l'adhésion à la convention de service d'achat centralisé du GIP RESAH pour les solutions d'impressions (CARA)

Syndicat :

- Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Ports de Seudre

Urbanisme/Voirie :

- Reprise de délaissé de parcelle rue de Saintonge
- Avis sur le SCOT arrêté en Conseil Communautaire le 25 mars 2024

Partenariat :

- Adhésion au Centre social de Saint Sulpice/animation globale
- Partenariat avec l'Opéra de Bordeaux
- Convention concernant la programmation culturelle (OTC)
- Convention pour l'affichage publicitaire

Questions diverses.

Le maire sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- AJOUT de la validation du bail pour la MAM
- AJOUT de la validation de la convention de l'amenée des réseaux dans le passage commun d'accès à la MAM
- AJOUT d'une délibération pour les décisions modificatives budgétaires
- RETRAIT de la délibération pour l'adhésion de la commune au Centre Social de Saint Sulpice

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- *VALIDE les modifications proposées à l'ordre du jour.*

DE 037-2024-06-001 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2024

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 18 avril 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- *ARRETE le procès-verbal de la séance du 18 avril 2024 sans modification.*

DE 038-2024-06-002 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Jean ETIENNE rappelle aux élus que dans un souci de sécurisation des usagers de la route, le conseil municipal a décidé de mettre en place un cheminement doux sur l'ensemble du territoire communal. Ce cheminement doux se matérialise par une signalisation horizontale mais également une signalisation verticale. Le coût de la signalisation verticale est estimé à 4.103,14 € HT

Aussi il propose aux élus de solliciter une aide auprès du département dans le cadre de la répartition 2024 du produit des amendes de police. Cette aide peut être sollicitée à hauteur de 50 % du coût des travaux soit pour un montant de 2.051,57 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- *SOLLICITE le Département au titre de la répartition 2024 du produit des amendes de police perçu en 2023 à hauteur de 50% du coût estimé des travaux soit pour un montant de 2.051,57 €*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier*
- *ET L'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir pour la mise en place de ces aménagements*

DE 039-2024/06-003 FIXATION DU LOYER DE LA FUTURE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM)

Le maire informe les élus de l'avancée des travaux de construction de la MAM. Il rappelle que le conseil municipal s'est engagé pour que cette structure soit louée à une association pour y exercer l'activité d'assistantes maternelles. Le conseil municipal a émis un avis favorable à la location de bâtiment par l'association « MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES ALOHA ». La construction étant hors d'eau-hors d'air et la prise de possession des locaux étant prévue pour septembre il convient d'en fixer le loyer.

Considérant le coût des travaux de construction et d'aménagements des abords évalué à 430.000€, les frais d'entretien induits à la charge de la commune, le coût mensuel à charge pour la commune évaluée sur une période de 25 ans serait de l'ordre de 2100€,

Considérant que l'activité de MAM est nécessaire à la qualité de vie de la population communale, que par ailleurs les assistantes maternelles devront supporter outre leurs frais d'entrepreneuriat, la charge d'imposition sur les résidences secondaires,

Il propose de fixer le loyer à hauteur de 41% du coût estimé à charge pour la commune soit à 861€ (41%*2100€) par mois arrondi à 860€

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- ***FIXE à compter du 1^{er} septembre 2024 à 860 € le montant mensuel du loyer de la MAM***
- ***DIT que le loyer sera indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) T2 publié par l'INSEE***

DE 040-2024/06-004 BAIL POUR LA MAISON D'ASSISTANTE MATERNELLE (MAM)

Le maire indique au conseil municipal que la MAM est actuellement hors d'eau hors d'air. Les travaux de second œuvre sont en cours. Cependant il convient d'anticiper la location ce bâti et il revient au conseil de se prononcer sur les modalités du bail à intervenir.

Bail portant sur l'occupation d'un bâtiment communal sis Chemin de sable à usage de Maison d'Assistantes Maternelles

Entre :

La Commune d'Etaules, représentée par Monsieur Vincent BARRAUD, agissant au nom de la commune suivant délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 n° « DE 024-2020/06-002 délégation de pouvoir au maire »,

Ci-après dénommé le Bailleur,

Et

L'association

Domiciliée

Enregistrée sous le numéro en Sous-Préfecture de le.....

Ci-après dénommé le Preneur,

Garant

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Objet du bail.

Le Bailleur donne en location au Preneur, qui accepte, une maison dem² avec accessibilité PMR sise au n°7 chemin de Sable sur un terrain clos d'une contenance de 350 m².

La maison est composée d'une pièce de vie comprenant un espace cuisine, de trois chambres, d'une salle de bain avec WC enfant, d'un WC, d'un local poussettes, d'un bureau, d'une buanderie, d'une terrasse couverte, suivant plan annexé, La maison est neuve.

Le bien est loué dans l'état, bien connu du Preneur, qui déclare l'avoir visité dans tous ses détails et trouvé en parfait usage locatif et répondant aux exigences de sécurité, d'habitabilité et de salubrité.

Article 2. Destination.

Le présent bail porte sur une maison que le Preneur affectera à l'usage de maison d'assistantes maternelles.

Il est interdit au Preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou d'une autre activité professionnelle. Le Preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du Bailleur en la matière.

Le Preneur, s'il souhaite faire des aménagements devra présenter le plan de ses aménagements au Bailleur et ne pourra effectuer les travaux sans son accord écrit. A la fin de l'occupation des locaux, le Preneur est tenu de remettre en l'état initial la maison à défaut d'un accord sur le maintien des installations. En cas de maintien des équipements, le Preneur ne pourra pas en demander un dédommagement financier.

Article 3. Durée.

3.1. Le bail est conclu pour une durée de 3 ans. *Le bail prend effet le 01 septembre 2024 et prend fin le 31 août 2027* moyennant un préavis de l'une des parties notifiées par lettre recommandée, 3 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

3.2.1. Le Preneur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

3.2.2. Le Bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'occuper le bien personnellement et effectivement, conformément aux dispositions légales.

3.2.3. Le Bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 4. Loyer.

Le loyer est fixé à euros (..... euros et centimes) par mois, augmenté des charges tels que prévus à l'article 13, payable anticipativement le 1^{er} de chaque mois. Sauf directives contraires du Bailleur, le loyer sera payé au compte du trésor public de ROYAN.

Article 5. Révision du loyer.

Le loyer précité sera révisé de plein droit, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, suivant l'augmentation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE.

L'indice de base retenu sera le dernier indice connu à la signature du bail soit le 2^{er} trimestre 2024 et l'indice de comparaison celui du 2^{ème} trimestre de chacune des années suivantes. Si l'indice INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties ou à défaut, par voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser le Bailleur et lui seul à demander la résiliation du bail sans indemnité.

Article 6. Garantie locative.

A titre de garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le Preneur verse au Bailleur, à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de loyer en principal.

Dont quittance (sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque).

Cette somme, non productive d'intérêt, sera remboursée au Preneur quittant les lieux dans le mois suivant l'envoi du décompte de régularisation des charges de l'exercice le concernant après déduction, s'il y a lieu, de toute somme due au Bailleur ou qui pourrait lui être réclamée ou dont il pourrait être tenu pour responsable.

Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas :

- être utilisé par le Preneur pour le paiement du loyer ou des charges, ceux-ci devant être régulièrement payés aux dates et conditions fixées par le présent contrat ; - faire l'objet d'une transaction entre le Preneur sortant et le Preneur entrant.

Dans le cas d'une résiliation de bail pour inexécution de ces conditions ou pour une cause imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre de premier dommages-intérêts sans préjudice des autres.

Si la garantie est donnée par l'aval d'une banque, cette garantie doit être fournie au début du bail. Elle sera adaptée de manière à correspondre toujours à trois mois de loyer, en cas de réajustement de celui-ci conformément aux articles 5 et 6. Les parties conviennent qu'en fin d'occupation, tout ou partie du montant garanti par la banque sera payable au Bailleur qui fait état d'arriérés de loyer ou de charges, de dégâts locatifs etc., et ce à la seule demande écrite du Bailleur, sous sa seule responsabilité, et nonobstant toute opposition du Preneur. Ce montant restera entre les mains du Bailleur jusqu'à décompte final dressé, soit à l'amiable, soit par décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

L'obligation du Bailleur de délivrer les lieux loués au Preneur est suspendue jusqu'à production de cette garantie ou versement d'un gage équivalent.

Article 7. Clause résolutoire.

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur. A défaut par le locataire d'exécuter une seule d'entre elles, la résiliation du bail sera encourue de plein droit, deux mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du propriétaire d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou conciliation ultérieure.

Si malgré cette condition essentielle du bail, le locataire refuse d'évacuer la chose louée, il suffira pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

En cas de refus par le locataire de quitter la chose louée à la fin de sa jouissance, de quelque manière qu'elle arrive, son expulsion sera obtenue en appliquant la même procédure de référé.

Au cas où le Preneur serait défaillant dans le paiement de ses loyers, des charges ou de tous accessoires, il remboursera au Bailleur l'ensemble des frais exposés par celui-ci, y compris le droit proportionnel (article 12 du tarif de l'Huissier de Justice), ainsi que ses honoraires, les honoraires dus à l'avocat du propriétaire et ceux de l'avoué à la Cour, le cas échéant.

Article 8. Charges.

Le Preneur remboursera au Bailleur ou à son mandataire toutes les charges et prestations de l'immeuble, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères, toutes nouvelles contributions, taxes également mises à la charge du locataire et du Bailleur. Lesdites charges, prestations et taxes seront calculées au prorata des loyers. Il est expressément convenu que le loyer ci-avant défini sera net de charge et de taxes liées au bien pour le Bailleur à l'exception des impôts fonciers qui sont à la charge du Bailleur.

Le Preneur versera, à cet effet, au Bailleur, sur présentation de titre, la part correspondant à : -
la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le Preneur acquittera en outre directement, toutes consommations personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone, etc. ... selon les indications de ses compteurs et relevés ainsi que tous impôts, taxes et redevances lui incombant, sans que le Bailleur en soit responsable ou puisse être recherché à ce sujet. Au moins une fois l'an, un décompte détaillé des charges sera adressé au Preneur. Les documents justificatifs des dépenses supportées par le Bailleur ou le gérant seront à la disposition du Preneur et pourront être consultés au siège du Bailleur. Si le Preneur en fait la demande, il pourra, à ses frais exclusifs, obtenir des photocopies desdits documents ou notes justificatives.

Article 9. Etat des lieux - Restitution des lieux loués.

Avant l'entrée en jouissance du Preneur, un état des lieux détaillé sera dressé contradictoirement entre les parties. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail. Si le Preneur demande que cet état des lieux soit établi par un huissier de justice ou un homme de l'art, il en assurera seul les frais inhérents à l'établissement dudit document.

L'état des lieux d'entrée doit être établi pendant le temps où les locaux sont inoccupés, soit endéans le premier mois d'occupation. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Si des modifications importantes devaient être apportées aux lieux loués après l'établissement de l'état des lieux, chacune des parties pourra exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement.

Le Preneur devra, en fin de bail, restituer les lieux loués dans l'état dans lequel il les aura reçus, exception faite de ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou par un usage normal ou par force majeure. ~~L'état de restitution sera dressé contradictoirement par un état des lieux « sortant ».~~

Si le Preneur ne se conforme pas à ses obligations de restitution et remise en état des lieux loués, il sera susceptible, sans préjudice de son obligation de remise en état, d'être poursuivi par le Bailleur pour détérioration d'un bien appartenant à autrui devant les juridictions compétentes.

A défaut pour les parties de s'entendre à la fin du bail sur le montant des dégâts locatifs éventuels, ceux-ci seront fixés souverainement et sans recours par un expert choisi de commun accord par les parties ou à défaut, désigné à la requête de la partie la plus diligente par la juridiction compétente.

Article 10. Entretien et réparations.

Le Preneur s'engage à bien entretenir le bien loué et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux.

Le Preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages. Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Le Preneur fera remplacer, à l'intérieur comme à l'extérieur, les vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause, même par cas fortuit ou force majeure. Il réparera à ses frais les dégâts occasionnés lors d'un vol.

Il veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Le Preneur préservera les tuyaux, compteurs et robinets contre la gelée. Il veillera à ne pas obstruer ou abîmer les tuyaux d'écoulement et les égouts et les fera déboucher à ses frais.

Il entretiendra en bon état tous les appareils et conduits de distribution d'eau, les installations de sonnerie, interphone, téléphone etc...

Le Preneur entretiendra avec soin les installations et appareils électriques, les appareils sanitaires, les portes, les fenêtres et les serrures. Le Preneur fera nettoyer la face intérieure et extérieure des vitres, de sorte qu'elles soient en état de propreté constante.

Le Preneur entretiendra les revêtements, papiers, tapisseries et les peintures intérieures, même si le renouvellement de ceux-ci est rendu nécessaire par usure normale, vétusté, cas fortuit ou force majeure.

Le Preneur entretiendra et nettoiera régulièrement le hall d'entrée de l'immeuble au prorata de temps avec l'occupant locataire voisin. A défaut, le Bailleur fera intervenir une société de nettoyage et en imputera les frais proportionnellement aux différents locataires.

Sous peine de dommages-intérêts, le Preneur signalera sans délai au Bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au Bailleur.

En outre, le Preneur permettra au Bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et de faire exécuter, le cas échéant, les travaux de réfection nécessaires.

Article 11. Cession du bail et sous-location.

Il est interdit au Preneur de céder le bail. Il est également interdit au Preneur de sous-louer le bien en partie.

Le présent bail est cessible dans le chef du Bailleur qui est libre de vendre ou céder le bien loué à toute personne de son choix.

Article 12. Assurances.

Le Preneur s'engage à souscrire, pendant toute la durée du bail et auprès d'une compagnie agréée, un contrat de type « risques locatifs » prenant en charge les risques liés à l'occupation des locaux tant par les personnes à la charge du locataire que des aménagements qu'il aura faits sous sa responsabilité. Il veillera tout particulièrement à s'assurer contre le risque de vol, le risque incendie et d'explosion, bris de glaces et dégât des eaux. La police devra en outre couvrir tous les recours des voisins et des tiers et comporter une renonciation expresse à tout recours contre le Bailleur.

Pour le cas où, le bail signé, les locaux seraient mis à la disposition du Preneur avant la date effective de prise d'effet dudit bail, le Preneur devra, à compter de la mise à disposition des locaux, souscrire les mêmes assurances que celles énumérées ci-dessus. Le Preneur s'engage à fournir une attestation pour justifier de la réalité de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes. Les polices d'assurances devront, en outre prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification de l'assureur au Bailleur. Le Preneur devra déclarer tout sinistre au Bailleur, même s'il n'en résulte pas de dégâts apparents. Le Bailleur devra faire son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble au titre du propriétaire.

Article 13. Modifications apportées au bien loué.

Le Preneur ne peut apporter aucune modification au bien loué sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

Au cas où le Preneur modifierait les lieux sans avoir obtenu cet accord, le Bailleur peut au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnité accordée au Preneur, soit exiger de ce dernier qu'il remette les lieux dans leur état primitif à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du Bailleur, celles-ci sont acquises de plein droit au Bailleur à la fin du bail. Il ne doit payer aucune indemnité pour celles-ci.

Article 14. Mesures et préventions.

Les aménagements des lieux et des équipements qui seraient imposés par l'application de règlements existants ou à venir édictés par les autorités publiques, administratives ou autres autorités compétentes, ainsi que par les assureurs du Preneur ou du Bailleur, sont à charge exclusive du Preneur.

Article 15. Affiches - Visites.

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le Preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le Preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-propriétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le Bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du Preneur.

Article 16. Expropriation.

En cas d'expropriation, le Preneur renonce à tout recours contre le Bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante. Il ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au Bailleur.

Article 17. Election de domicile - Etat civil.

Tant pour la durée du présent bail que pour toutes les conséquences ultérieures de celui-ci, le Preneur fait élection de domicile dans le bien loué, à moins qu'il ne signifie au Bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile, qui doit obligatoirement être en France.

En cas de changement de l'état civil du Preneur, par exemple en raison de son mariage, celui-ci est tenu d'en aviser le Bailleur sans délai.

Article 18. Résiliation anticipée.

En cas de résiliation du bail à ses torts, le Preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation et payer, outre le loyer, les charges et quote-part de taxes venues à échéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer, aux charges et quote-part de taxes d'un trimestre.

Article 19. Enregistrement.

Si le Preneur souhaite faire enregistrer le présent bail auprès d'une étude notariale, les droits d'enregistrement, les droits de timbre et autres frais inhérents à cette formalité sont exclusivement à charge du Preneur.

Article 20. Compétences.

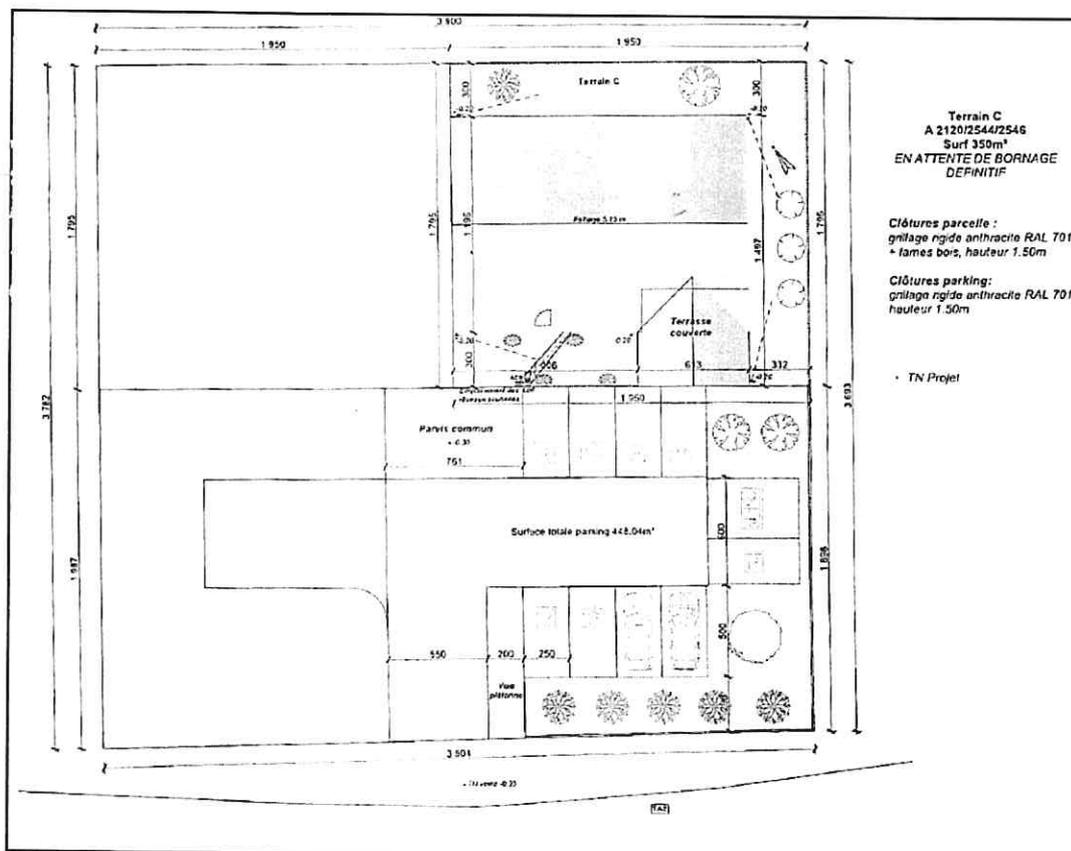
Toutes contestations relatives à l'interprétation du présent bail seront soumises à la juridiction des tribunaux dont dépend le Bailleur, seuls compétents.

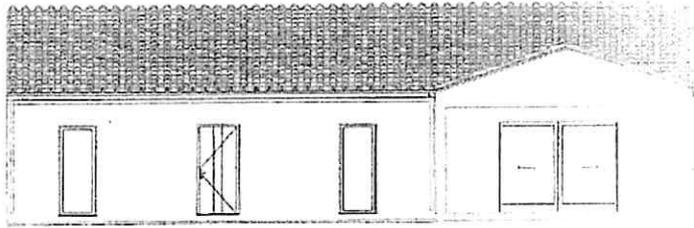
Fait en trois exemplaires à Etaules, le 02 mai 2022, dont deux sont remis au Preneur à ses fins personnelles.

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le Bailleur

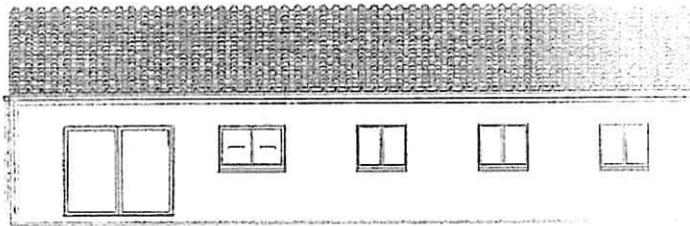
Le Preneur





Façade SUD-OUEST

1:100



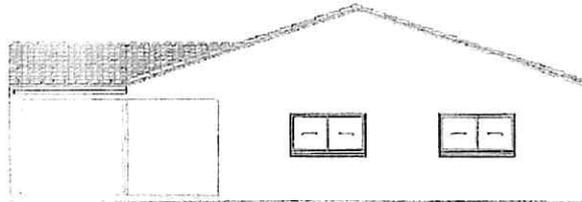
Façade NORD-EST

1:100



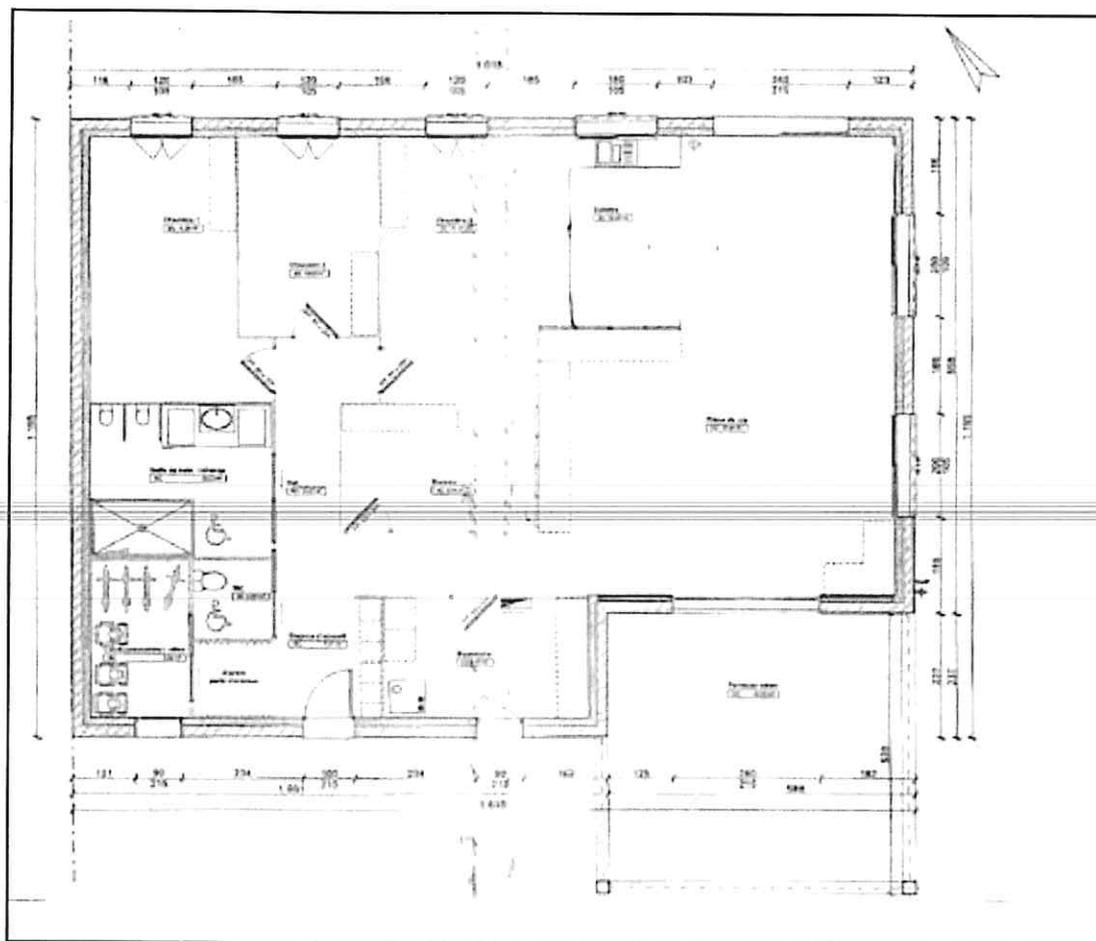
Façade NORD-OUEST

1:100



Façade SUD-EST

1:100



Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- *VALIDE le bail tel que proposé*
- *CHARGE le maire de le mettre en application pour toute nouvelle location de ce bâti appartenant à la commune*

DE 041-2024/06-005 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DES GROSSES REPARATIONS SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX

Daniel MOTARD rappelle aux élus que la commune a fait l'acquisition d'un bâtiment place du champ du foire pour y installer une future activité de commerce/restaurant/bar. Cependant le bâtiment nécessite des gros travaux au niveau de la charpente/zinguerie. Le coût des réparations est estimé à 14.573,55€ HT. Aussi il propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du département au titre des grosses réparations sur les bâtiments communaux à hauteur de 40% du coût des travaux soit pour un montant de 5.829,42€

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- *SOLLICITE le Département au titre des grosses réparations du patrimoine bâti communal accueillant du public afin de procéder aux travaux de sécurisation de la toiture*
- *SOLLICITE une aide à hauteur de 40% du montant des travaux HT*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir*

DE 042-2024/06-006 ADOPTION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE DU GIP RESAH POUR LES SOLUTIONS D'IMPRESSIONS

Exposé

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) est adhérente au Groupement d'intérêt Public du Réseau des acheteurs hospitaliers (GIP RESAH).

L'adhésion au GIP RESAH est réservée à ce jour au milieu hospitalier, aux communes de plus de 20 000 habitants, aux agglomérations/communautés urbaines... pour leurs propres besoins ou en tant que groupement.

Pour ses propres besoins, la CARA bénéficie (via une participation financière annuelle) de plusieurs marchés proposés par cette centrale d'achat (téléphonie mobile et liaisons internet sites distants).

Arrivée en fin de marché avec son prestataire de solution d'impression, la CARA a été interpellée par plusieurs communes sur la question des photocopieurs. C'est pourquoi, il semblait intéressant au vu des tarifs proposés par le GIP RESAH dans le cadre d'un marché de solutions d'impressions de conventionner en tant que groupement de collectivités.

La CARA a interrogé ses communes membres sur le souhait de constituer un groupement de commandes permanent pour l'adhésion au marché de solutions d'impression.

Les communes parties prenantes doivent ainsi délibérer au sein de leurs conseils municipaux sur la convention constitutive de ce groupement d'achat permanent.

La CARA est désignée coordonnateur du groupement de commandes : elle fait le lien avec le GIP RESAH et suit le montant maximum du marché. La commune traite en direct avec le prestataire et procède au règlement de ces factures.

Pour adhérer à ce marché en tant que groupement de collectivité le montant annuelle est estimée à 100€ par membres. La CARA émettra un titre de recette annuelle pour chaque commune adhérente au groupement à hauteur de ce montant.

A ce jour les communes souhaitant adhérer au marché et listées en annexes de la convention sont : Breuillet, Mortagne-sur-Gironde, Grézac, Saint-Augustin, Saint-Sulpice-de-Royan (en attente de Floirac, et Arces-sur-Gironde...)

Si d'autres communes souhaitent intégrer le groupement et donc le marché RESAH en cours de route un montant forfaitaire supplémentaire de 150€ leur sera facturé. Dans ce cas un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes permanent sera nécessaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L5215-27, et L5216-7-1 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-4, L.2113-6 et L.2113.7 ;

Considérant que le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur public ;

Considérant que l'adhésion au GIP RESAH est réservée aux communes de plus de 20 000 habitants ou aux groupements de collectivités ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est adhérente au GIP RESAH, qu'elle peut adhérer à certains marchés en tant que groupement de collectivités et ainsi en faire bénéficier ses communes membres ;

Considérant les besoins de la **commune d'ETAULES** pour le renouvellement de ses solutions d'impressions ;

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

Considérant que pour adhérer en tant que groupement de collectivités il est nécessaire de créer un groupement de commandes permanent ;

Considérant que la constitution du groupement de commandes permanent est formalisée par une convention constitutive de groupement qui en définit ses modalités de fonctionnement et désigne la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique comme coordonnateur ;

Considérant que la **Commune d'ETAULES va adhérer au marché à la date du 26 AOÛT 2024** ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

- d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue d'adhérer à l'offre de solution d'impression proposée par le GIP RESAH

- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la solution d'impressions proposée par le GIP RESAH, les documents y afférents, ainsi que toutes les annexes et avenants ultérieurs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

➤ *APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue d'adhérer à l'offre de solution d'impression proposée par le GIP RESAH*

➤ *AUTORISE le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la solution d'impressions proposée par le GIP RESAH, les documents y afférents, ainsi que toutes les annexes et avenants ultérieurs.*

* convention page suivante

DE 043-2024/06-007 DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE SEUDRE (SMPES)

Le maire indique au conseil municipal que suite à la création du SMPES un conseil portuaire unique a été mis en place en 2018. Le conseil municipal avait désigné comme représentants : Vincent BARRAUD titulaire et Sylvie TURPIN suppléante. La durée du mandat des représentants de la commune à ce conseil portuaire est de 5 ans, aussi il convient de désigner de nouveaux représentants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

➤ *DESIGNE Sylvie TURPIN, titulaire
Et Jean ETIENNE, suppléant*

Annexe à la délibération : DE 042-2024/06-006 ADOPTION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE DU *GIP RESAH* POUR LES SOLUTIONS D'IMPRESSIONS



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE ET DES COMMUNES MEMBRES

Objet

Solution d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers

- Lot 5 : solutions d'impression numérique libre-service et de gestion des documents



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 AVENUE DE ROCHEFORT - 17201 ROYAN CEDEX - TEL. 05 46 22 19 20

Entre les soussignés :

La communauté d'Agglomération Royan Atlantique, représentée par son Président Monsieur Vincent BARRAUD, dûment habilité par la délibération CCXXXXXXXXXXXX en date du 24 juin 2024,
D'une part,

Et

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique représentées par leur Maire en exercice, dûment habilité par délibération, dont la liste est indiquée en annexe,
D'autre part,

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées entre les soussignés.
Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes ou « coordonnateur ».

Préambule :

Les acheteurs peuvent faire le choix de se grouper avec d'autres acheteurs pour acquérir des travaux, des fournitures et des services répondant à leurs besoins.

Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples.

Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commandes, d'autres aspects positifs doivent être relevés : réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique...

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un/ou plusieurs marchés publics.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et ses communes membres ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de recourir à des marchés publics pour répondre à des besoins partagés en matière de solution d'impression.

La présente convention a pour objet de constituer le groupement de commandes et d'en définir les règles de fonctionnement. Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en tant qu'EPCI de plus de 20 000 habitants adhère au Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) et fait bénéficier ses communes membres dans le cadre d'un groupement de commandes permanent qu'elle souscrit auprès de cette centrale d'achat.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes permanent en vue de passer des marchés pour la mise en place de solution d'impression.

Pour la passation de ces marchés, le groupement, respectant les règles fixées par le code de la commande publique, décide de recourir au GIP RESAH agissant en tant que centrale d'achat, qui lui

assure la mise à disposition de l'accord-cadre n° 2023-R045 lot 5 ayant pour objet la fourniture de solution d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers :

- Lot 5 : Solutions d'impression numérique libre-service et de gestion électronique des documents et des courriers.

Article 2 : Le coordonnateur

Article 2.1 : Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

En cas de sortie ou de tout autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 2.2 : Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 Avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Article 2.3 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect du code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Le coordonnateur en tant qu'adhérent au GIP RESAH fait bénéficier ses communes membres des offres de service d'achat centralisé auxquelles elle recourt.

Le coordonnateur signe et notifie les marchés.

Chaque membre s'assure directement, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des prestations auprès du GIP RESAH et s'acquitte des paiements correspondants.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- identifier les bénéficiaires (communes membres),
- choisir et conduire la procédure d'achat de la commande groupée auprès du GIP RESAH,
- transmettre au GIP RESAH toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaires identifiés,
- renseigner les montants maximums par bénéficiaire calculés sur la durée totale de la mise à disposition des marchés,
- informer le GIP RESAH en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant contractuel maximum,
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Adhésion, retrait et engagements des membres du groupement

Article 3.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes permanent en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion de nouveaux membres au groupement permanent fera l'objet d'un avenant à la présente convention. L'acceptation d'un nouveau membre ne fera pas l'objet d'une délibération spécifique de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement de commandes permanent sont listés en annexe joint à la convention.

Article 3.2 : Engagements

Chacun des membres du groupement s'engage notamment par son représentant à :

- communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins,
- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2023-R045 et de ses marchés subséquents que le coordonnateur aura signé et lui aura transmis,
- informer le coordonnateur en cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum,
- respecter son montant maximum contractuel,
- exécuter l'accord-cadre et ses marchés subséquents dans les conditions définies par celui-ci,
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications,
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre et ses marchés subséquents mis à disposition,
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (exemple : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration,
- respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre et ses marchés subséquents mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution,
- assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre et ses marchés subséquents, dans les conditions prévues par ses statuts ainsi que par la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Article 3.3 : Retrait

Chaque membre du groupement de commande conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du titulaire du marché.

Les conditions de résiliation seront réglées par voie d'avenant à la convention.

Article 4 : Modalités financières

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Il assume seul l'adhésion annuelle au GIP RESAH.

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses factures.

La mise à disposition de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents de solution d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers n° 2023- R045 pour le groupement de commandes permanent fait l'objet de la facturation suivante de la part du GIP RESAH :

| Typologie de bénéficiaires | Montant annuel |
|-----------------------------|----------------|
| Groupement de collectivités | 2 000 € |

Le coordonnateur versera ces sommes au GIP RESAH, puis émettra un titre de recette de 100€ aux membres correspondant au montant de la contribution pour chaque membre.

Cette contribution est due pour chaque année d'exécution de l'accord-cadre.

Article 5 : Durée de la convention du groupement de commandes permanent

Le groupement de commandes permanent est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète du contrat RESAH, objet du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du contrat conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau contrat ou marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article 6 : Actions juridictionnelles

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Dans le cas contraire, les litiges pouvant résulter de l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541 – 86020 Poitiers Cedex

Fait en 1 exemplaire

A Royan

Le

ANNEXES MEMBRES DU GROUPEMENT

| <i>Membres du groupement</i> | <i>Signature</i> |
|--|------------------|
| Vincent BARRAUD, Président Représentant de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique | |
| Mr Vincent BARRAUD, Maire Représentant de la Commune de Etaules | |
| Mr Stéphane COTIER, Maire Représentant de la Commune de Mortagne-sur-Gironde | |
| Mr Jacques LYS, Maire Représentant de la Commune de Breuillet | |
| Mr Bernard POURPOINT, Maire Représentant de la Commune de Grézac | |
| Mr Christian PITARD, Maire Représentant de la Commune de Saint-Sulpice-de-Royan | |
| Mr Gwennaëlle Prost, Maire Représentant de la Commune de Saint-Augustin | |
| Mme/Mr....., Maire Représentant de la Commune de..... | |
| Mme/Mr....., Maire Représentant de la Commune de..... | |
| Mme/Mr....., Maire Représentant de la Commune de..... | |

DE 044-2024/06-008 REPRISE DE DELAISSE DE PARCELLE RUE DE SAINTONGE

Sylvie TURPIN indique que lors de la mutation de parcelle sise 7 rue de Saintonge, un délaissé de parcelle a été constitué, cadastré section A n°2019 pour 38m². Elle propose au conseil municipal de faire l'acquisition de cette parcelle pour l'euro symbolique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- *DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°2019 d'une contenance de 38 m² au prix d'un euro symbolique,*
- *DIT que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune,*
- *CHARGE le maire de procéder à l'acquisition et l'autorise à signer tout document nécessaire à cette acquisition*

DE 045-2024/06-009 AVIS SUR LE SCOT ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 25 MARS 2024

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a été arrêté en Conseil Communautaire le 25 mars 2024. Il / elle rappelle que le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe les orientations d'aménagement et de développement (habitat, transports, activités économiques, protection du paysage et de l'environnement, ...) du territoire intercommunal à l'horizon 2040.

Les 33 communes de la CARA sont saisies pour formuler un avis sur ce projet conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme. Elles doivent répondre dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier (citer la date de réception du dossier) faute de quoi leur avis est réputé favorable.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité comprend :

- Un rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les justifications des choix du projet, ...
- Un projet d'aménagement et de développement durable définissant la stratégie d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon 2040 ;
- Un document d'orientation et d'objectifs déclinant en moyens et actions opérationnels la stratégie du PADD accompagné de 2 cartes de la déclinaison de la loi Littoral ;
- Ainsi que les documents administratifs, notamment la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT révisé avec en annexe le bilan de la concertation et la notice explicative du dossier SCoT.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-20 et R. 143-4

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur le projet de SCOT arrêté par la Communauté d'Agglomération Atlantique le 25 mars 2024,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

➤ *Emet un avis FAVORABLE AVEC RESERVES.*

Il souhaite que soit revu à la hausse la superficie de la définition des ENAF en tissus urbains

ADHESION AU CENTRE SOCIAL DE SAINT SULPICE/ANIMATION GLOBALE

Délibération retirée de l'ordre du jour

PARTENARIAT AVEC L'OPERA DE BORDEAUX

Béatrice WATRIN informe le conseil municipal que l'Opéra National de Bordeaux propose à la commune un contrat de partenariat à la commune pour la diffusion de programme en direct dans le cadre de son dispositif « Bordeaux Live Opéra ». Le conseil municipal accueille favorablement cette proposition.

Suivant *délibération du 15 juin 2020 n°024-2020-06-002 délégation de pouvoir au maire*, le maire procédera à la contractualisation de ce partenariat.

DE 046-2024/06-010 CONVENTION PARTENARIALE ANNUELLE POUR L'ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE

Béatrice WATRIN rappelle le partenariat, mis en place depuis 2019, de la commune avec l'association CRÉA de Saint-Georges-de-Didonne dans le cadre de l'organisation de spectacles réguliers et de qualité professionnelle au sein de la salle polyvalente « La Pléiade ».

Elle explique que l'association CRÉA a décidé de mettre un terme à ce partenariat, eu égard à l'état de son ingénierie humaine et financière.

Elle évoque la rencontre avec Élie de FOUCAULD, Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire « Royan Atlantique » (OTC) et présente les conclusions de leurs échanges dont la traduction est formalisée par convention.

« L'offre culturelle d'un territoire est une des premières raisons qui explique son attractivité. Les touristes, nationaux ou internationaux, sont particulièrement sensibles aux manifestations culturelles organisées à proximité de leur lieu de séjour. Conscients de cet enjeu fort en termes de développement économique, les élus de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ont confié à l'Office de Tourisme Communautaire Royan Atlantique le soin d'accompagner les communes membres désireuses d'organiser des manifestations culturelles sur leur territoire.

Ainsi, par la délibération CC-201221-J7 du 21/12/2020, le Conseil communautaire de la CARA, au fondement notamment de l'article L133-3 du code du tourisme, a modifié les statuts de l'OTC pour lui donner compétence en matière d'organisation des manifestations culturelles.

D'une manière générale, l'objectif de la mise en place de cette offre de programmation culturelle est **d'offrir, aux communes du territoire, une aide au développement de leur attractivité culturelle en facilitant l'organisation des tournées d'artistes à un coût préférentiel et en amplifiant la promotion, la communication et la valorisation des événements.**

Dans un souci de cohérence, les événements culturels envisagés doivent s'inscrire dans la politique touristique voulue par la CARA et notamment formalisée par le Schéma de Développement de l'Economie Touristique adopté par la délibération n° CC-191118-A2 du Conseil communautaire du 18 novembre 2019.

Les manifestations culturelles souhaitées sur le territoire de la commune d'ETAULES s'inscrivent dans cette volonté exprimée par la CARA. Le projet de convention annuelle fixe les modalités d'organisation de ces manifestations et le partage de responsabilité entre la Commune et l'OTC »

Le maire présente les modalités financières qui sont fixées comme suit :

L'inscription budgétaire **pour la programmation culturelle annuelle du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 est fixée à un montant de 18.000 euros TTC.**

Il est convenu que ce montant représentera 45 % du coût complet de cette programmation culturelle réalisée par l'OTC sur la commune d'ETAULES pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- *APPROUVE la convention partenariale annuelle pour l'organisation de la programmation culturelle entre la commune d'ETAULES et l'Office de Tourisme Communautaire « Royan Atlantique » pour la saison culturelle 2024 / 2025, telle qu'annexée à la présente délibération ;*
- *AUTORISE le maire à signer ladite convention, ainsi que, pour chaque événement organisé par l'OTC sur le territoire de la commune, les conventions subséquentes*

**CONVENTION PARTENARIALE ANNUELLE
POUR L'ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE
ENTRE LA COMMUNE D'ETAULES ET
L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE
« ROYAN ATLANTIQUE »**

Entre,

La Commune d'ETAULES

Représentée par son Maire en exercice, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n°
Domicilié à

Ci-après dénommé « La Commune »

Et,

L'Office de Tourisme Communautaire « Royan Atlantique » constitué sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial, 46 avenue du Docteur Joliot-Curie - 17200 ROYAN, enregistré sous le numéro SIRET : 824 868 608 000 38, immatriculé au registre des opérateurs de voyages et séjours ATOUT France sous le numéro : IMO17170005.

Assurance Responsabilité Civile professionnelle : AXA FRANCE IARD SA - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Garantie financière : APST - 15, avenue Carnot - 75017 PARIS,

Représenté par son Directeur, M. Elie DE FOUCAULD.

Ci-après dénommé « l'OTC »

Tous deux dénommés ci-après « les Parties ».

PRÉAMBULE :

L'offre culturelle d'un territoire est une des premières raisons qui explique son attractivité. Les touristes, nationaux ou internationaux, sont particulièrement sensibles aux manifestations culturelles organisées à proximité de leur lieu de séjour.

Conscients de cet enjeu fort en termes de développement économique, les élus de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ont confié à l'Office de Tourisme Communautaire Royan Atlantique (OTC) le soin d'accompagner les communes membres désireuses d'organiser des manifestations culturelles sur leur territoire.

Ainsi, par délibération, le Conseil communautaire de la CARA, au fondement notamment de l'article L133-3 du code du tourisme, a modifié les statuts de l'OTC pour lui donner compétence en matière d'organisation des manifestations culturelles.

D'une manière générale, l'objectif de la mise en place de cette offre de programmation culturelle est :

- **D'offrir, aux communes du territoire, une aide au développement de leur attractivité culturelle en facilitant l'organisation des tournées d'artistes à un coût préférentiel et en amplifiant la promotion, la communication et la valorisation des événements.**

Dans un souci de cohérence, les événements culturels envisagés doivent s'inscrire dans la politique touristique voulue par la CARA et notamment formalisée par le Schéma de Développement de l'Economie Touristique adopté par la délibération n° CC-191118-A2 du Conseil communautaire du 18 novembre 2019.

Les manifestations culturelles, ci-après désignées « La Programmation » ou « les Manifestations », souhaitées sur le territoire de la Commune d'ETAULES s'inscrivent dans cette volonté exprimée par la CARA. La présente convention annuelle, ci-après désignée « la Convention » fixe les modalités d'organisation de ces Manifestations et le partage de responsabilité entre la Commune et l'OTC.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la délibération n° du Conseil Municipal du fixant l'inscription des budgets financiers afférents à la Programmation culturelle annuelle, la présente Convention définit les modalités de mise en œuvre et de financement des actions de Programmation menées conjointement entre la Commune d'ETAULES et l'OTC pour la période du au, sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS DE LA COMMUNE

La Commune d'ETAULES :

- En tant que co-organisatrice de la Programmation culturelle participe à sa conception ;
- Garantit la disponibilité du ou des sites des Manifestations au moins deux (2) jours avant la représentation afin d'en assurer le montage nécessaire le cas échéant et elle en assure la sécurité ;
- Proposera une loge pour les artistes ;
- S'engage à fournir, dans un état conforme aux règles de sécurité, le gradin ou le parterre de chaises pour le public. Ces équipements doivent être dimensionnés en adéquation avec la jauge de visiteurs attendus ;
- S'engage à proposer des sanitaires au public de la Manifestation, conformes à la réglementation ;
- S'engage à mettre à disposition ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis conjointement avec l'OTC ;
- Se chargera de la diffusion des supports de communication (fournis par l'OTC) dans ses points de diffusion habituels en utilisant notamment son mobilier urbain ;
- Prend les dispositions nécessaires en termes d'assurance des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS DE L'OTC

L'OTC :

- Se charge de la Programmation artistique de la Manifestation ;
- Assure la préparation et l'installation technique des représentations en prenant la responsabilité, en cas de besoin, de la location du matériel scénique supplémentaire ;
- Est responsable des contrats conclus avec les compagnies de théâtre, les sociétés de production et les intermittents ;
- Réalisera tous les supports de communication (flyers, affiches et programmes) et en assurera la distribution notamment au sein des Bureaux d'Information Touristique (BIT) ;
- Diffusera l'information via les écrans dynamiques dans les 17 BIT du territoire et sur les réseaux sociaux ;
- Mettra en place et assurera la billetterie.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

- Conformément à la délibération n° du Conseil Municipal du, l'inscription budgétaire pour la Programmation culturelle annuelle du au est fixée à un montant de euros TTC.

Il est convenu que ce montant représentera 45% du coût complet de cette Programmation culturelle réalisée par l'OTC sur la Commune d'ETAULES pour la période du au

- Conformément à la délibération de son Comité de direction n° du, la participation financière maximale de l'OTC allouée à la Programmation culturelle annuelle de la Commune d'ETAULES pour la période du au est fixée à euros TTC soit 55 % de son coût total.

L'OTC règlera toutes les factures relatives à la réalisation des Évènements aux prestataires qui y sont liés.

L'OTC organisant et assurant la billetterie, conformément aux règles qui s'appliquent aux régies, encaissera l'intégralité des recettes de la vente des billets.

Le prix de vente des billets est déterminé par l'OTC, en concertation amiable avec la Commune, en fonction du coût global de l'Évènement.

Au terme de chaque évènement organisé, l'OTC adressera un titre de paiement à la Commune correspondant au coût exact de son engagement.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

L'OTC s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur des Manifestations pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait, sans préjudice de ses engagements au titre de l'article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 6 - CONVENTION SUBSÉQUENTE

La présente Convention définit et acte l'enveloppe budgétaire allouée à la Programmation culturelle pour une année.

Ainsi, pour chaque événement organisé par l'OTC sur le territoire de la commune, une Convention subséquente sera annexée à la présente.

Elle définira, dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à la Programmation culturelle, les modalités d'organisation de l'évènement et les engagements des Parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle expirera au terme de la saison culturelle définie du au

ARTICLE 8 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Tout renouvellement de la présente Convention devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de la commune et d'une délibération respective des organes délibérants des Parties fixant l'inscription des budgétaire afférente.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties aux engagements de la présente Convention, l'autre pourra, notifier la résiliation du présent accord trente (30) jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, les Parties s'engagent dès à présent en cas d'exercice de la présente clause à se rencontrer à bref délai afin de régler entre elles les conséquences financières des effets de la résiliation.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente Convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires, un exemplaire étant signé au siège social de chaque partie avant envoi aux autres pour signature ; l'envoi aux autres parties valant engagement,

Pour l'OTC,

Pour la Commune d'ETAULES,

Le Directeur,

Le Maire,

M. Élie de FOUCAULD

DE 047-2024/06-011 CONVENTION POUR L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Nicolas FOUCHER présente au conseil municipal le projet de convention pour l’affichage publicitaire sur la commune d’ETAULES



Convention d’occupation du Domaine Public



La présente convention est conclue entre :

La commune d'ETAULES :

Domiciliée 27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES, représentée par son maire Vincent BARRAUD, autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Et l'occupant :

La SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE représentée aux fins des présentes par Philippe VEDIAUD, gérant, dont le siège social est à SARCELLES (95200), 91 rue Pierre Brossolette - RCS Pontoise 751 045 715 - APE 7311 Z.

Article 1- Objet de la convention

Conformément à la délibération du 15 juin 2020 n°DE 024 - 2020/06-002 **DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE** et à l'article L.2122-22 (5°) du Code Général des Collectivités territoriales,

Conformément à l'article R.2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales, mentionnant que les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public s'apparentent au louage de choses (CE, 11 octobre 1985, req. n° 59123).

La commune d'~~ETAULES~~ donne à l'occupant le droit d'occuper le domaine public pour implanter 7 planimètres.

Conformément à la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, le mobilier mis en place est conforme au décret n°80-928 du 21 Novembre 1980 (art.19 à 24)

Le présent contrat a pour objet l'exploitation au profit de l'occupant de dispositifs d'affichage à apposer sur le domaine public communal. Les lieux d'implantation des matériels de dispositifs d'affichages feront l'objet d'une validation écrite de la commune avant toute mise en place du matériel.

La présente convention ne vaut pas autorisation de voirie et ne dispense par l'occupant des règles d'occupation du domaine public.

Les mobiliers seront déployés sous une période de 6 mois à signature de la convention.

La raison sociale du concessionnaire et son numéro de téléphone seront lisiblement indiqués sur chaque mobilier.

Article 2 – Engagements

L'occupant s'engage, pendant toute la durée du contrat, à :

- mettre à disposition de la Ville et des administrés une face des 7 planimètres ET une colonne d'affichage libre mis en place sur la ville d'~~ETAULES~~
- la fourniture de 20 campagnes institutionnelles par an ;

Article 3 – Date d'effet et durée de la convention

Les droits et obligations du présent contrat sont consentis pour une durée de 8 années fermes soit à compter de et jusqu'au.....INCLUS.

Le titulaire de l'autorisation ne bénéficie pas d'un droit acquis au renouvellement de la convention.

L'occupant reste propriétaire du matériel défini à l'article 1 de la présente convention.

A l'expiration du contrat ou, dans le cas de résiliation, la dépose du matériel ainsi que la réfection au sol devront être effectuées sous trois mois aux frais de l'occupant.

En cas de travaux sur la commune (chantier, par exemple), l'occupant s'engage à retirer le matériel existant et à le repositionner à un endroit déterminé d'un commun accord entre la ville et l'occupant.

Dans le cas où la résiliation serait du fait du concédant par un manquement aux engagements de l'occupant indiqué dans la présente convention, le matériel sera démonté et évacué par l'occupant.

Article 4 – Quantités et emplacements

La ville s'efforce, en cas de suppression de face(s), de proposer prioritairement à l'occupant un (des) emplacement(s) de qualité similaire, sous toute réserve et dans la mesure où la réglementation en vigueur l'autorise.

Article 5 – Conditions d'apposition de la Publicité - Campagnes d'affichage - propriété artistique

L'affichage devra être strictement conforme à la législation et à la réglementation sur l'affichage et la publicité extérieure présentes ou à venir s'appliquant à la Ville et notamment aux dispositions du Code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour l'application.

L'affichage ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs, à caractère politique et ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

L'occupant devra prendre toutes dispositions utiles pour que ses installations d'affichage ne soient pas une gêne pour la circulation.

Article 6 – Soumission de l'occupant aux lois et règlements sur l'affichage

L'occupant exploite la publicité sur les emplacements qui entrent dans le cadre du présent contrat à ses risques et périls. La ville ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable de la teneur d'une publicité apposée par l'occupant, ni de préjudices qui pourroit être causé à quiconque de ce fait.

L'occupant est tenu au respect des lois, décrets, ordonnances et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la publicité.

La société s'engage à établir l'ensemble des déclarations préalables relatives aux changements d'implantations ou aux nouvelles implantations.

Article 7 – Entretien

L'occupant s'engage à entretenir les fonds, supports et surfaces d'affichage et de publicité qu'il exploitera ainsi que leurs abords. Il devra y veiller par lui-même et sous son entière responsabilité.

D'une façon générale, les procédés techniques devront être d'une qualité telle qu'une bonne tenue de l'affichage en résulte.

De toute façon, il sera tenu de supprimer l'affichage sauvage et les graffitis et fera intervenir systématiquement des équipes de surveillance, d'entretien et de maintien des installations en bon état.

Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés, pour quelque raison que ce soit, sera supporté par l'occupant qui conserve toute faculté de recours contre l'auteur des dommages.

L'occupant doit maintenir en permanence les emplacements loués en bon état d'entretien.

La Ville, de son côté, s'engage à assurer à l'occupant une parfaite visibilité de ses faces commerciales, notamment en procédant à l'élagage ou l'enlèvement des arbres ou obstacles provenant de sa propre responsabilité.

Fréquence entretien

Un passage hebdomadaire pour la vérification du bon état et le nettoyage du matériel y compris les prestations de maintenance.

Délais Réparation

- Intervention sur signalement des services communaux et/ou administrés dans les 4 heures si danger.
- Intervention pour enlèvement des graffitis sur signalement des services communaux et/ou administrés dans la demi-journée.
- Interventions de maintenance légère (bris de glace, fermeture de panneaux défectueux par exemple...) sous 24 heures ouvrées
- Changement sous 72 heures du matériel détérioré.

Tout dispositif endommagé sera remis en état quelle que soit la cause des dégradations.

Article 8 – Responsabilités - Assurances

L'occupant sera seul responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son action au titre du présent contrat.

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, un contrat couvrant tous les risques encourus, responsabilité civile, accidents dus aux intempéries, explosion, foudre, etc.

A cet effet, l'occupant remettra au concédant un duplicata du contrat d'assurances en cours de validité et justifiera du paiement annuel des primes afférentes à ce contrat.

Pour mémoire, références assurances :

MMA Assurances
160 rue Henri Champion
72030 LE MANS CEDEX 9

Contrat d'assurance n°148126400

Article 10 – Impôts

L'occupant supportera tous les impôts et taxes présents ou futurs susceptibles d'atteindre son exploitation, sans pouvoir prétendre à une diminution de la redevance. Concernant la TLPE, l'occupant est exonéré de droit de celle-ci sur les emplacements autorisés.

Article 11 – Attribution de juridiction – Contestations

Pour l'exécution de la présente convention, ~~Etoules~~ fait élection au siège de son domicile à **27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES**.

L'occupant fait élection de domicile au siège social de son entreprise – 91 rue Pierre Brossolette – 95200 Sarcelles.

En cas de litige pour l'exécution de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, et si aucune solution amiable ne peut intervenir, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de POITIERS (86)

Article 12 – Résiliation

A l'issue de la présente convention, et sauf à ce que celle-ci soit renouvelée, par nouvelle convention, dans un délai de trois mois à l'échéance du présent contrat, le preneur s'engage à remettre en état initial l'emplacement loué.

1) En cas de transfert de compétence à une EPCI, les droits et obligations seront purement et simplement transférés sauf si le transfert de compétence est partiel et que la convention ne peut être exécutée en l'état.

2) En cas de mise en état de liquidation judiciaire de la société les créanciers ne pourront exploiter eux-mêmes, ni céder le droit à l'exploitation, sans une autorisation écrite de la Ville. Par ailleurs, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'exploitant décide sa liquidation amiable.

3) En cas de cession de ses droits et obligations à un tiers sans consentement écrit de la Ville.

4) Même en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La Commune peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par la convention, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Dans les cas visés au présent article, la résiliation sera prononcée – ou constatée dans le cas de la résiliation de plein droit – par lettre recommandée de la Ville avec accusé de réception. Elle prendra effet à compter au jour de ladite notification.

L'occupant sera tenu de remettre les emplacements loués dans leur état antérieur, dans un délai de trois mois, suivant l'expiration du contrat. (Article L-581-25 du code de l'Environnement).

Article 13 – Frais et Timbres

Les frais de timbre, d'enregistrement et autres auxquels pourra donner lieu la passation du contrat sont à la charge de l'occupant.

Le :

Pour ETABLES
M. Vincent BARRAUD, Maire.

Pour l'occupant
M. Philippe VEDIAUD, Gérant de la SAS
PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION,***

➤ AUTORISE le maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération

**DE 048-2024/06-012 CONVENTION POUR LE PASSAGE D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Daniel MOTARD indique aux élus que les futurs bâtiments dédiés à la petite enfance au Chemin de Sable sont desservis par un accès, propriété de la commune. Afin d'alimenter en énergie électrique ces bâtiments il convient de faire procéder au passage d'une distribution publique d'énergie électrique et d'autoriser par convention le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) à procéder aux dits travaux.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELECTRIFICATION
ET D'EQUIPEMENT RURAL

COMMUNE DE ETAULES

Ligne : EXTENSION BT CHEMIN DE SABLE

Plan : dossier ER n° 155-1020 (cf. extrait ci-joint)

CONVENTION
pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME, dont le siège est à Saintes, ZI de l'Ormeau de Pied - CS 80518- 17119 Saintes Cedex, représenté par son Vice-président M. Jean-Luc FOURRÉ, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président en date du 26 octobre 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation "le Syndicat", d'une part

Et :

Commune de ETAULES domiciliée à MAIRIE-27 RUE CHARLES HERVE 17750 ETAULES, désigné ci-après par l'appellation «< le propriétaire >> d'autre part,

Ci-après ensemble désignés par "les parties",

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient

| COMMUNE | SECTION | NUMERO | LIEUX-DIT | CONTENANCE |
|---------|---------|-----------|-------------|------------|
| ETAULES | A | 2847-2845 | CH DE SABLE | |

Le propriétaire déclare en outre que les parcelles ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exploitée par

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L.322-6, L323-3, L323-4 et L323-8 du code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'entreprise ENEDIS représentée par sa direction territoriale pour la Charente-Maritime (ou de tout autre concessionnaire qui lui serait substitué) sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

1° Etablir à demeure AUCUN support(s) et AUCUN ancrage(s) pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments;

2° Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la dite parcelle sur une longueur totale de AUCUN mètres.

3° Y établir à demeure AUCUN support pour conducteurs aériens; 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres et 1 coffret de réseau de type S20/socle (3D) de dimensions :
H : 0,75 m x L : 0,35 m x P : 0,20 m en limite de propriété.

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuit ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux de son concessionnaire et des entrepreneurs dûment accrédités par le Syndicat ou son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

p.1/2

(Version Janvier 2021)

Article 2

1) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.

S'il se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation. Le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Le propriétaire s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le propriétaire ou le cas échéant, tout exploitant seront déchargés de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en trois exemplaires (1), A, le

Mots nuls :

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| Le Propriétaire (signature précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé ") | Le Syndicat  | Cadre réservé à l'enregistrement |
|--|--|----------------------------------|

(1) dont un pour le concessionnaire ENEDIS et un, éventuellement, pour l'enregistrement.

INVESTISSEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|--|--------------------|---|--------------------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 2031 (20) - 4060 : Frais d'études | -22 500,00 | 021 (021) : Virement de la section de fonct | -120 000,00 |
| 2128 (21) - 4020 : Autres agencements et a | 1 000,00 | | |
| 21318 (21) - 4030 : Autres bâtiments publi | 3 500,00 | | |
| 21318 (21) - 4070 : Autres bâtiments publi | 18 000,00 | | |
| 2152 (21) - 8010 : Installations de voirie | -120 000,00 | | |
| | -120 000,00 | | -120 000,00 |

FONCTIONNEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|--|--------------------|-----------------------------|--------------------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 023 (023) : Virement à la section d'investis | -120 000,00 | | |
| 615231 (011) : Voiries | 120 000,00 | | |
| | 0,00 | | |
| Total Dépenses | -120 000,00 | Total Recettes | -120 000,00 |

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- *Accepte les modifications budgétaires tel que proposées*

DE 050-2024/06-014 LES REVELATIONS ARTISTIQUES – CONVENTION SPECTACLE DU 24 JUILLET 2024

Béatrice WATRIN indique au conseil municipal que la commune a programmé au titre des manifestations estivales, un spectacle en plein air le **24 juillet 2024** Place du champ de foire. Cette prestation est proposée par l'Association les Révélations Artistiques et il convient pour bénéficier de ce spectacle de passer une convention avec ladite association. Elle soumet la convention suivante à l'approbation du conseil municipal (voir pièce jointe)

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- *DECIDE de passer une convention avec l'association les Révélations Artistiques*
- *AUTORISE le maire à signer ladite convention tel qu'annexée et tout document nécessaire à intervenir*



CONVENTION

Entre les soussignés :

Association les Révelations Artistiques

N° de SIRET : 499 364 776 000 17 - Code APE : 913E

Licence : 3/1058703

Mairie de Vaux-sur-Mer - Les Révelations Artistiques - BP 90219 - 17205 ROYAN Cedex

Tél : 05 46 23 53 00 - E-mail : lesrevelationsmusicales@gmail.com

Représentée par : Monsieur DUHAZE Douglas en sa qualité de Président,

Désignée ci-après « Le Producteur »

D'une part

Et :

La Commune de ETAULES

N° SIRET : 21170155200013

Licence entrepreneur de spectacle n°3 – PLATESV-R-2021-005093

27 rue Charles Hervé – 17750 Etaules

Tél : **05 46 36 41 23**

Représentée par : **Monsieur BARRAUD Vincent** en sa qualité de Maire,

Désignée ci-après « L'Organisateur »

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

A – « Le Producteur », propose à « **L'Organisateur** » les spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Nom du groupe : **Koko Loko**

Nombre d'artiste(s) : 4 pers

Date de la représentation : le mercredi 24 juillet 2024

Lieu de la représentation : Place du Champ de Foire

Lieu d'hébergement : hôtel (Réservation et règlement à charge du groupe)

Coût spectacle : 1573.76€

Article 1 : Obligations de « L'Organisateur »

- « **L'Organisateur** » s'assure :

* être en possession de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie afin de produire le concert désigné ou être entrepreneur occasionnel du spectacle vivant (pas plus de 6 spectacles par an)

* du paiement d'une somme forfaitaire de **1573.76€ TTC (mille cinq cent soixante-treize euros et soixante seize centimes)** relative à la prestation des groupes et la communication de l'opération (cachet artistique, technique – hors demandes complémentaires à celles déjà prévues, défraiements, SACEM, restauration et hébergement, communication de l'opération conformément au courrier d'engagement signé).

Ce montant pourra être corrigé à la baisse selon les aides obtenues auprès des collectivités territoriales (communauté d'agglomération, Conseil départemental et contrat de développement durable...). Dans ce dernier cas, une régularisation sera effectuée.

* être en réglementation avec la législation en vigueur

* de fournir le matériel de lumières (sauf mention contraire)

* de fournir au groupe des bouteilles d'eau en nombre suffisant

D.D

- « **L'Organisateur** » proposera un lieu de représentation en état de fonctionnement et en assurera le service général adapté aux réglementations en vigueur au jour de la prestation. Il fera son affaire personnelle des demandes d'autorisations en temps utile.

- « **L'Organisateur** » autorisera le groupe à vendre des produits se rapportant au spectacle (CD ou objets divers). *

- « **L'Organisateur** » autorisera l'association à faire apparaître les supports de communication de ses partenaires sur les lieux de concerts.

Article 2 : Règlements

- « **L'Organisateur** » s'engage à effectuer le règlement de la somme définie ci-dessus à « **Le Producteur** », qui fournira pour cela un RIB.

- Le règlement sera effectué par mandat administratif ou par chèque après la manifestation par « **L'Organisateur** » sur présentation d'une facture émise par « **Le Producteur** »,

Article 3 : Assurances

- « **L'Organisateur** » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle sur le site défini.

Article 4 : Enregistrement – Diffusion

- Les captations vidéo ou audio n'excéderont pas une durée de 3 minutes au plus, toute autre forme d'enregistrement et/ou de diffusion, même partiel, des représentations, objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier auprès du PRODUCTEUR du spectacle.

- Photos

« **L'Organisateur** » pourra produire et exploiter les images (photographies et/ou films) qu'elle choisira de réaliser lors de la manifestation dans l'ensemble de ses supports de communication interne et externe aux niveaux régional, national et international. Ces images devront respecter l'intégrité des artistes ou des salariés, l'exploitation de ces images pourra se faire pour une durée illimitée.

- Vidéos

« **L'Organisateur** » pourra exploiter les films ou des enregistrements qu'elle choisira de réaliser lors de la manifestation dans l'ensemble de ses supports de communication interne et externe aux niveaux régional, national et international, ces supports seront à vocation promotionnel et ne feront pas l'objet de commercialisation.

Dans le respect des engagements ci-dessus « **Le Producteur** », s'engage à obtenir auprès du PRODUCTEUR de chacun des artistes ou de ses salariés une autorisation d'utilisation de leur image et garantit à « **L'Organisateur** » d'une jouissance paisible de leur droit à l'image, sans préjudice de tous dommages-intérêts pouvant être réclamés en sus.

Article 5 : Annulation de la convention

- **Annulation pour cas de force majeure**

La présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre, dans tous les cas reconnus de force majeure, conformément à l'article 1148 du code civil et à une jurisprudence constante, l'événement doit s'avérer : extérieur à la volonté des parties, irrésistible et imprévisible.

D.D



- **Annulation d'une ou plusieurs dates par « Le Producteur »,**

- En cas d'annulation d'une ou plusieurs dates de concert pour des raisons indépendantes de la volonté du « **Le Producteur** », ou de « **L'Organisateur** », les parties s'entendent pour se dispenser du paiement des prestations.

Article 6 : Compétence juridique

- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Article 7 : Dispositions particulières

- Si le concert est prévu dans un espace scénique en plein air, l'organisateur s'engage à faire couvrir la scène et à prévoir, en cas d'intempéries, un espace couvert où le concert puisse être reporté le même jour. Le plateau devra être parfaitement sec.

- En cas de travaux imprévus rendant le spectacle impossible à réaliser sur le site initialement prévu, « **L'Organisateur** » s'entend avec *LE PRODUCTEUR DU GROUPE* concerné par la date, pour trouver un autre lieu de représentation répondant au cahier des charges du spectacle

Le présent contrat comporte 3 pages

Fait en double exemplaires

Monsieur Vincent BARRAULT
Maire,
Commune de Etaules

Monsieur DUHAZE douglas
Président,
Association les Révelations Artistiques

À : Etaules
Le :

À : Saint-Palais-sur-Mer.
Le :

Signature et tampon
+ paraphe sur chaque page

Signature et tampon
+ paraphe sur chaque page

ASSOCIATION LES REVELATIONS ARTISTIQUES
Mairie de Vaux-sur-Mer
Les Révelations Artistiques
BP 90 172 17205 ROYAN Cédex
N° SIRET : 499 364 776 00017 - APE : 913 E - licence n° 1056782

INFORMATIONS :

TARIFS MUNICIPAUX/ CAF

Information est donnée aux élus des nouvelles valeurs plancher/plafond communiquées par la CNAF pour application à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Ressources mensuelles plancher : 765,77 euros

Ressources mensuelles plafond jusqu'au 31 août 2024 : 6.000 €

Ressources mensuelles plafond à partir du 1^{er} septembre 2024 : 7.000 €

La séance est levée à 22 h 30.
Vu, bon pour publication, le 25 juin 2024.



[Handwritten signature of Vincent Barraud]

Vincent BARRAUD.

[Handwritten signature of Daniel Motard]

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : *18 juillet 2024*

Publié le : *19 juillet 2024*